

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
MEP/SMEF/ Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	MEP/SMEF/VOLX/D 2015-01 du 13 mars 2015
Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Tel. : 04.92.79.34.55 E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer relative à l'organisation économique des producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES JURIDIQUES :

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants ;
- Le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 29 janvier 2015.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à renforcer l'organisation économique des producteurs et la structuration de la filière « PPAM ».

MOTS-CLÉS : Organisation économique, structuration des filières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Contexte et objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les actions mises en œuvre par les groupements de producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales qui sont engagés durablement par contrat auprès de producteurs dans la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ou des produits qui sont issus de ces plantes.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Les groupements de producteurs pouvant bénéficier de l'aide sont :

a/ Les organisations de producteurs reconnues, opérant sur le territoire national métropolitain ; elles sont prioritaires pour ce dispositif.

b/ Une fois l'aide accordée aux organisations de producteurs reconnues d'autres entreprises pourront bénéficier de l'aide si elles répondent aux conditions suivantes :

- le capital ou le pouvoir décisionnaire de l'entreprise est détenu majoritairement par des producteurs sans qu'aucun d'entre eux ne détienne plus de la moitié du capital ou à lui seul le pouvoir décisionnaire ;
- l'entreprise doit contractualiser avec des producteurs l'achat de plantes ou de produits qui en sont issus. Ces contrats doivent porter sur une durée minimale de 3 années, en précisant les volumes et la valeur des apports qui pourront être réajustés annuellement. Ils doivent également concerner au moins 50% des achats de plantes de l'entreprise.

L'aide étant octroyée dans le cadre du règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ; les entreprises devront également être éligibles à ce règlement.

Article 3 : Description du dispositif de soutien

Une aide annuelle est octroyée aux bénéficiaires pour des actions technico-économiques ou des investissements matériels relevant de la transformation des plantes.

Les demandes d'aides sont examinées dans le cadre de réponse à un appel à candidature annuel.

Les entreprises doivent présenter à l'appui de leur première demande, un plan d'actions stratégiques définissant les objectifs et les moyens mis en œuvre sur 3 ans.

Ces actions porteront sur au moins un des 5 objectifs retenus dans le plan d'actions triennal de la filière, à savoir :

- Un objectif de renforcement de la compétitivité, avec une amélioration du rapport qualité-prix et/ou de la lisibilité de l'offre ;
- Un objectif de diversification et de recherche de marchés de niche ;
- Un objectif d'attractivité et de sécurisation des productions avec notamment la levée de freins techniques et la recherche d'un meilleur positionnement économique ;
- Un objectif d'adaptation au contexte réglementaire ;
- Un objectif de meilleure prise en compte des critères environnementaux et sociétaux.

Le bénéficiaire présente également pour chaque appel à candidature une déclinaison annuelle du plan d'actions stratégique qui le cas échéant détaille les actions déjà mises en œuvre, leur coût et l'état d'avancement global du plan d'actions.

Les actions de routine qui correspondent aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise sont exclues du bénéfice de l'aide.

Le taux d'aide maximum est de 50 % du coût global des actions technico-économiques mises en œuvre par les bénéficiaires au profit des producteurs et de 40% pour les d'investissements matériels.

Une décision ou une convention annuelle établie par FranceAgriMer définira les modalités pratiques de mise en œuvre et de versement de l'aide pour chaque bénéficiaire.

Article 4 : Sélection des actions aidées

A l'issue de l'appel à candidature, une décision du Directeur Général retient les organismes aidés et définit les montants d'aide retenus en fonction des crédits disponibles. La priorité est donnée selon l'ordre suivant :

- priorité 1 : les aides aux actions technico-économiques pour les organisations de producteurs reconnues;
- priorité 2 : les aides aux investissements pour les organisations de producteurs reconnues;
- priorité 3 : les aides aux actions technico-économiques pour les autres entreprises ;
- priorité 4 : les aides aux investissements pour les autres entreprises.

Article 5 : Présentation du plan d'actions annuel

Les demandes sont examinées suite à appel à candidature dont la date limite de réponse est fixée au 1^{er} mai de chaque année.

Elles sont présentées dans le cadre de la déclinaison annuelle du plan d'actions stratégique et basées sur l'exercice comptable de l'entreprise.

Les déclinaisons annuelles sont envoyées à la Délégation nationale FranceAgriMer de Volx et doivent comporter les éléments suivants:

- Un descriptif détaillé du plan d'actions stratégique qui précise les modalités de mise en œuvre, les prestataires et investissements prévus avec les devis correspondants, les résultats attendus au regard des objectifs énoncés à l'article 3 ci-avant;
- Un budget prévisionnel du coût annuel du plan d'actions;
- Une présentation de l'ensemble des aides déjà obtenues ou sollicitées tous programmes confondus, en précisant celles relevant du régime d'aide « *de minimis* » au titre des 3 derniers exercices comptables ;
- Un RIB.

Pour faciliter la constitution du dossier de présentation du plan d'actions annuel par les entreprises, des formulaires de demandes sont disponibles auprès de la délégation nationale FranceAgriMer de Volx (BP 8 – 04130 VOLX).

ARTICLE 6 - Modalités générales de versement de l'aide

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise fournit dans les 6 mois qui suivent la fin de la réalisation du volet annuel du plan d'actions triennal, une demande de versement de l'aide qui comporte les éléments suivants :

A - Un rapport de réalisation des actions qui expose, en termes qualitatifs et quantitatifs les résultats obtenus et qui produit les livrables définis dans le cadre de la décision (ou la convention) annuelle.

B - Un rapport général de l'activité de l'entreprise.

C - Le bilan et le compte de résultats détaillés de l'exercice.

D - L'état détaillé des apports et des ventes, des stocks de l'entreprise, un état présentant les surfaces des cultures de plantes des **producteurs livreurs**.

E - Un état récapitulatif des dépenses réalisées dans le cadre du plan d'actions annuel.

Article 7 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans à compter du versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Article 8 : Dispositions antérieures.

La décision FILIERES/VOLX/D2011-77 du 19 décembre 2011 est abrogée.

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Eric ALLAIN